Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : PAYS DU DROPT ASSA 1 – LOUBESIEN FC 1 - Match n° 26126659 du 10/02/2024 – Championnat Seniors Régional 3 – Poule H

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant la réserve d'avant-match posée par le club PAYS DU DROPT ASSA sur la Feuille de Match Informatisée et rédigée en ces termes : « *Je soussigné(e) COMBAUD BENJAMIN licence n° 2543167960 Capitaine du club A.S.S.A. PAYS DU DROPT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MARTIN NICOLAS, du club F.C. LOUBESIEN, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MARTIN NICOLAS est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.* »,

Considérant le courriel de confirmation de cette réserve d'avant-match, adressé à l'instance régionale le lundi 12 février 2024 par le club PAYS DU DROPT ASSA depuis sa boîte mails officielle,

Considérant l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (…)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* ; »,

Considérant que ce courriel est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. »,

Considérant que M. Nicolas MARTIN (licence n° 360514918), joueur du club LOUBESIEN FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 février 2024, consécutivement à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs),

Considérant que la rencontre en litige s'est disputée le samedi 10 février 2024, soit antérieurement à la date d'effet de la suspension de M. Nicolas MARTIN,

Considérant que M. Nicolas MARTIN n'était donc pas suspendu le jour de la rencontre de Seniors Régional 3 opposant PAYS DU DROPT ASSA à LOUBESIEN FC,

Considérant, dès lors, que le club de LOUBESIEN FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits inhérents à l'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du compte du club de PAYS DU DROPT ASSA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : BAYONNE AVIRON 1 – MARMANDE 47 FC 2 - Match n° 26126659 du 10/02/2024 – Championnat U17 Régional 1 – Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que l'équipe du club MARMANDE 47 FC ne s'est pas présentée le jour du match sur le terrain du club BAYONNE AVIRON afin d'y disputer la rencontre de Championnat U17 Régional 1 citée en objet,

Considérant le courriel transmis à l'instance, *a posteriori*, le lundi 12 février 2024, par le club MARMANDE 47 FC depuis sa boîte mails officiel :

« *Bonsoir messieurs, toutes nos excuses.*
Nous avions un effectif insuffisant constaté vendredi soir suite à de nombreux joueurs malades.
Toutes nos excuses car je pensais que vous en aviez été informés. »,

Considérant que la raison invoquée par le club MARMANDE 47 FC, pour expliquer l'absence de son équipe U17 Régional 1 sur le terrain du club BAYONNE AVIRON le samedi 10 février 2024, ne peut être raisonnablement considérée comme revêtant un caractère insurmontable.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de MARMANDE 47 FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BAYONNE AVIRON (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : DAX JEANNE D'ARC 1 – PAU FC 1 - Match n° 26076094 du 10/02/2024 – Championnat U16 Régional 1 – Poule C

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant l'observation d'après-match, portée sur la Feuille de Match Informatisée et rédigée ainsi : « *Le Délégué renseigné sur la feuille de match n'était pas celui présent, ce qui a un impact sur le climat et la gestion du public. Et le non-respect du règlement. En cas de nécessité, les preuves sont disponibles. Merci de prendre note du rapport complémentaire et de l'attitude. Observation marquée par le coach du PAU FC.* »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club PAU FC le lundi 12 février 2024, dont les principaux extraits sont reproduits ci-dessous :

« *Madame, Monsieur*

Par ce présent mail nous souhaitons confirmer notre commentaire d'après-match et appuyer notre réserve.

Lors de la rencontre U16 R1 Poule C Journée 13
JA DAX - PAU FC
Match 26076094. 20791.2

Lors de la convocation par l'arbitre des éducateurs et capitaine, M. HOUIS ELOAN (arbitre de la rencontre) a demandé un délégué/sécurité terrain au club de la JA DAX. L'éducateur a entré un nom sur la feuille de match.

Juste avant le coup d'envoi de la rencontre notre éducateur a demandé à ce que le délégué soit en place et dans sa zone pour débuter la rencontre.

M. l'arbitre a alors demandé à l'éducateur de JA DAX de le faire venir. Celui à répondu favorablement. Une personne s'est alors installée dans la zone technique prévue à cet effet.

Lors de la rencontre :
- *Éducateur de JA DAX présent sur la feuille de match mais ses enfants sur le terrain, dont un avec une trottinette.*
- *Piquet de corner cassé mais le "délégué"/personne assise n'étant pas habitué/habilité n'a rien pu/su faire*
- *L'arbitre, Mr HOUIS a dû intervenir lui-même avec le public. Interaction directe (nécessaire)*
- *Quand Mr HOUIS est intervenu pour prévenir le public, la personne présente sur la « zone délégué » a d'abord porté la faute sur notre éducateur. Mr HOUIS lui a dit qu'il avait vu la situation et que notre éducateur n'avait strictement rien fait. Le « délégué » a alors changé de version en valorisant notre éducateur.*

Après la rencontre notre éducateur a demandé à M. HOUIS de vérifier l'identité du délégué. Monsieur HOUIS, avec calme et professionnalisme, a alors pris en charge cette situation. Il a donc vérifié l'identité.
M. HOUIS nous a confirmé que l'identité de la personne en place durant le match était différente de celle donnée et renseignée avant la rencontre.

Vous trouverez en pièce jointe des photos justificatives.

Pour synthétiser,

- *Le délégué n'était pas inscrit sur la feuille de match et nous nous interrogeons sur son identité ? Possède-t-il une licence FFF ? Qui est-il ? Pourquoi ne pas avoir donné la réelle identité aux officiels ? Est-ce une fraude ? Une usurpation d'identité ?*
- *Le rôle du délégué étant essentiel dans ces catégories, gestion du terrain, gestion du public. Ce championnat U16 R1 donne potentiellement accès au U17 Nat.*

(…)
Ce matin, dimanche 11 février, 2024, la feuille de match ne présente aucun délégué ? Comment est-ce possible ? La rencontre ne doit pas débuter sans délégué ?

Par ce courrier, nous confirmons notre réserve d'après match, nous demandons l'application du règlement.

Nous soulignons également que M. HOUIS, arbitre de la rencontre, a essayé d'obtenir le délégué à notre demande avant le coup d'envoi, a vérifié l'identité de la personne après la rencontre. Il a lui aussi été trompé par le club recevant. Ce qui a eu impact sur la gestion du match. M. HOUIS a dû gérer la sécurité terrain durant la rencontre et sortir du "jeu" …

Merci d'avance, »

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :
- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserve d'avant-match de l'article 142),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1er et évocation de l'article 187, alinéa 2)

Considérant que la contestation du club PAU FC a été formulée postérieurement à la rencontre,

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de PAU FC portent essentiellement sur l'identité de la personne occupant les fonctions de commissaire au terrain et sur l'absence de renseignement de l'identité de celle-ci sur la feuille de match,

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ne la procédure initiée par le club PAU FC ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de cet article, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* (…)

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre* ;»,

Considérant que la réclamation formulée par le club PAU FC ne vise ni à mettre en cause la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, ni aucune infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de PAU FC est irrecevable en la forme.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

<u>Sur le fond</u> :

Considérant l'article 20, A (« Les Délégués ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel : *« Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions U18 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge. (…)*

En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que seules les compétitions Seniors Régional 1 et Régional 2 et U18 Régional1 bénéficient de la présence obligatoire d'un Délégué désigné par l'instance,

Considérant que pour les autres compétitions, la désignation d'un Délégué reste seulement facultative,

Considérant que c'est donc uniquement à l'occasion d'une rencontre d'une compétition pour laquelle la présence d'un Délégué désigné par l'instance est obligatoire, que l'absence éventuelle de ce dernier est palliée par un dirigeant du club recevant assurant les fonctions de commissaire au terrain,

Considérant, qu'en l'espèce, la rencontre en litige est un match comptant pour le championnat U16 Régional 1,

Considérant que cette compétition ne fait donc pas partie de celles pour lesquelles la présence d'un Délégué désigné par l'instance est obligatoire,

Considérant, en conséquence, que le club recevant n'était pas tenu de fournir un dirigeant assurant les fonctions de commissaire au terrain et que la rencontre en litige pouvait donc régulièrement se jouer en l'absence de celui-ci,

Considérant ainsi que le club de DAX JEANNE D'ARC n'a contrevenu à aucune obligation réglementaire.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de PAU FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 26 février 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE